

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 78 DU PR 18+436 AU PR 19+051
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAMOTHE CAPDEVILLE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1026

A.M. n°25-06

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Lamothe Capdeville,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Lamothe Capdeville, en date du 15 mai 2006 ;

CONSIDERANT que pour permettre la fête locale de Cos, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 78, du PR 18+436 au PR 19+051 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 78, dans sa section comprise entre le PR 18+436 et le PR 19+051.

Cette disposition prendra effet :

- œ le vendredi 28 juillet 2006, de 18 heures à 23 heures,
- œ du samedi 29 juillet 2006 à 14 heures au dimanche 31 juillet 2006 à 3 heures,
- œ du dimanche 30 juillet 2006 à 10 heures au lundi 31 juillet 2006 à 2 heures.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 78, entre le PR 18+436 et le PR 19+051.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- œ du PR 18+436, en venant d'Albias,
- œ du PR 19+051, en venant de Lamothe Capdeville.

Article 3 : La déviation dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

œ VC de Pech de Cos,
œ VC de Cosa,
œ VC Côte de Joly,
œ VC des Plauzes.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins du Comité des Fêtes de Cos.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Lamothe Capdeville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Lamothe Capdeville,
le 24 mai 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 31 mai 2006

Le Président,

*
* *